

## **La situation des femmes et des filles en Afghanistan\***

*Le Conseil économique et social,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> et les protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>7</sup> et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>8</sup>, la Déclaration<sup>9</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>10</sup>, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>11</sup>, les règles humanitaires acceptées telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>12</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>13</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>14</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Rappelant* l'importance de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et 1460 (2003) relative aux enfants et aux conflits armés,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>8</sup> Ibid., annexe II.

<sup>9</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4 -15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>10</sup> Ibid., annexe II.

<sup>11</sup> Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>13</sup> Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>14</sup> A/CONF.183/9.

*Rappelant également* l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001<sup>15</sup>,

*Rappelant en outre* les engagements de financement pris à la Conférence internationale sur l'assistance à la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002,

*Se félicitant* de la création en juin 2002 de la Commission indépendante des droits de l'homme afghane,

*Se félicitant aussi* de la tenue de la Loya Jirga d'urgence en juin 2002, qui a créé l'Autorité intérimaire afghane, et de la participation de plus de 200 femmes à la réunion,

*Se félicitant en outre* que l'Administration intérimaire afghane se soit engagée à faire en sorte que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement des droits humains et des libertés fondamentales, que les Afghanes puissent participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

*Accueillant avec satisfaction* le retour de plus de trois millions d'enfants à l'école, y compris un million de filles, depuis mars 2002, et l'appui international qui l'a permis,

*Accueillant aussi avec satisfaction* l'inclusion de femmes dans l'Administration intérimaire, la Commission de réforme judiciaire, la Commission indépendante des droits de l'homme et la Commission de rédaction de la Constitution, et soulignant qu'il importe que les femmes participent pleinement et effectivement à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

*Se félicitant en outre* que le Cadre du Plan national de développement de l'Administration transitoire reflète les besoins des femmes et des filles dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement ainsi que l'importance du rôle qu'elles doivent jouer,

*Se félicitant en outre* des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui ont accueilli des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et les autres services de base,

*Reconnaissant* que les Afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir la possibilité d'identifier leurs propres besoins et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

*Soulignant* qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements pour tous les Afghans est une

---

<sup>15</sup> Voir S/2001/1154.

condition indispensable pour un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* :
  - a) De l'engagement pris par l'Autorité intérimaire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits humains et libertés fondamentales, et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire;
  - b) De la ratification par l'Autorité intérimaire afghane de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>13</sup> le 5 mars 2003;
2. *Se félicite également* du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan<sup>16</sup>;
3. *Prie instamment* l'Autorité intérimaire afghane :
  - a) D'abroger toutes les dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et des filles ainsi que celles qui font obstacle à l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales;
  - b) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux;
  - c) De protéger le droit à la liberté de mouvement, d'expression et d'association des femmes et des filles;
  - d) D'apporter l'appui et les ressources nécessaires pour permettre au Ministère de la condition féminine de fonctionner dans de bonnes conditions, de façon à lui permettre de s'acquitter de sa tâche, à savoir promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et développer la capacité d'agir en catalyseur de l'intégration d'une optique non sexiste dans l'ensemble de l'Administration transitoire;
  - e) De veiller à ce que la Commission de réforme judiciaire, la Commission de rédaction de la Constitution et la Commission indépendante des droits de l'homme disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et assurer que l'optique antisexiste soit conforme aux normes internationales;
  - f) De réaffirmer un appui sans réserve à la participation entière, effective et sur un pied d'égalité des femmes aux processus constitutionnels et à la Loya Jirga constitutionnelle et de veiller à ce que le principe de l'égalité des hommes et des femmes et l'entière jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les femmes et les filles soient garantis par la nouvelle constitution;
  - g) De poursuivre ses efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les droits humains et les libertés fondamentales, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice;

---

<sup>16</sup> E/CN.6/2003/4.

h) De poursuivre les efforts pour traduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, du ministère public et du pouvoir judiciaire, et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades;

i) De passer en revue et d'améliorer les pratiques suivies par les représentants de la loi lorsqu'ils traitent de cas de femmes victimes de la violence, en particulier celles accusées d'infractions fondées sur la tradition ou emprisonnées pour des raisons sociales afin de les protéger contre des violences de la part de membres de leur famille;

j) De veiller à ce qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes soit adoptée lors de l'élaboration et de l'application de procédures relatives à la collecte des données en vue du recensement et de l'inscription sur les listes électorales, aux fins d'assurer le suffrage universel et la pleine participation des femmes aux élections nationales en 2004;

k) D'assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, le bon fonctionnement des écoles dans tout le pays et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

l) De respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et d'encourager leur réinsertion dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane;

m) De protéger le droit égal des femmes et des filles à la sécurité de la personne et de traduire en justice les responsables d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles;

n) De mettre rapidement en train la démobilisation et le désarmement des personnes, en particulier les femmes et les filles, qui ont pris part à la guerre ou qui en ont été victimes, et de faciliter leur réinsertion dans la société et dans le monde du travail;

o) De sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence, y compris la violence familiale, à l'égard des femmes, aux fins de modifier les attitudes et les comportements qui permettent à de tels crimes de se produire, et de renforcer les efforts visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes par le biais de mesures législatives;

p) D'assurer l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit à bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs, en application des obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels <sup>11</sup>;

q) D'assurer l'égalité des droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, d'entreprendre des réformes administratives et de prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès au crédit, aux capitaux, aux technologies appropriées, et de leur assurer l'accès aux ressources naturelles et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux marchés et à l'information;

4. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, les donateurs et la société civile, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, afin de :

a) Fournir une assistance financière et technique, y compris un appui au Ministère de la promotion de la femme et à la Commission indépendante des droits de l'homme afghane, pour assurer que les femmes et les filles jouissent pleinement des droits humains et des libertés fondamentales, de façon à renforcer la capacité des Afghanes de participer pleinement et effectivement au règlement des conflits et aux efforts de consolidation de la paix dans la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

b) Apporter un appui sans réserve à l'Autorité intérimaire afghane en ce qui concerne la participation des femmes à la société, notamment en aidant les ministères à développer leur capacité d'intégrer une perspective non sexiste dans leurs programmes;

c) Fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) Appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales par les femmes et les filles, et appuyer les mesures visant à demander des comptes à ceux qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits humains, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme et établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier encourager la participation des femmes à ces activités;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits humains;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétricaux d'urgence;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général d'assurer que le poste de conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soit pourvu immédiatement et en tenant dûment compte de la nécessité d'une continuité dans cette fonction;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.